

ARRONDISSEMENT  
DE NANCY

**REGLEMENT DE POLICE DU CIMETIERE**

CANTON DE  
SAINT-MAX

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEICHAMPS,

N° 04/94

Vu les décrets des 27 Avril 1989, 15 Avril 1919 et 31  
Décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18  
Mai 1976,

Vu les articles L. 131-2-4° et L. 364-3 du Code des  
Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24  
janvier 1994,

Considérant que dans l'intérêt de la morale et de la  
salubrité publique l'autorité municipale a le devoir  
d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux  
inhumations et d'empêcher qu'il se commette dans les  
lieux de sépulture aucun désordre ou aucun acte  
contraire au respect dû à la mémoire des morts.

**A R R E T E :**

**1 - CONCESSIONS**

**Article 1er :**

Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés. Un plan général du cimetière est déposé au Secrétariat de la Mairie.

Les familles pouvant prétendre à une concession dans le cimetière sont :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à SEICHAMPS, quel que soit le lieu de décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

**Article 2 :**

Un registre tenu par le Secrétariat de la Mairie indiquera les inhumations dans chaque sépulture et servira à l'enregistrement des tombes concédées classées par catégorie, avec le numéro des concessions, leur date, la durée, les nom et adresse des concessionnaires.

**Article 3 :**

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire, conformément au règlement.

**Article 4 :**

Chaque concession aura les dimensions suivantes :

- 2 m de long sur 1 m de large
  - dallage (non imposé aux familles) : 20 cm devant - 20 cm derrière - 12,5 cm de chaque côté
- La profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol environnant pour un corps, 2,10 m pour 2 corps, 2,60 m pour 3 corps.

Chaque concession sera limitée à 3 corps.

Article 5 :

Les concessions seront séparées les unes des autres par un espace libre de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées, cet espace demeurant propriété communale.

Article 6 :

Les concessions seront accordées par le Maire, sur la demande des familles ou des particuliers, pour la fondation de sépultures privées.

Article 7 :

Les concessions sont de trois classes selon la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Novembre 1980 : 15 ans, 30 ans, 50 ans.

Le cimetière étant destiné à pourvoir aux inhumations au fur et à mesure des décès, en principe aucun emplacement n'y est concédé par avance. Néanmoins, le terrain pourra être concédé à l'avance dans la mesure où le concessionnaire s'engagera à aménager l'emplacement sous deux mois. A l'expiration de ces deux mois, la Commune se réserve le droit de reprendre la concession.

Article 8 :

Plusieurs emplacements contigus pourront être concédés à un même concessionnaire, sans que leur nombre puisse dépasser trois.

Article 9 :

L'Administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 10 :

Le prix des concessions est fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 11 :

Dans le cas où il n'y aurait pas de caveau, les concessions ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années, au moins, séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire fixée par l'article 4 ci-dessus soit observée dans la dernière inhumation c'est-à-dire à 1,50 m en dessous du sol. Si les dimensions le permettent, deux cercueils pourront être séparés côte à côte.

Article 12 :

Les concessions échappent à toutes transactions commerciales et ne pourront être l'objet d'aucune aliénation, ou échange, même à titre gratuit.

**2 - MONUMENT ET CAVEAU**

Article 13 :

Les concessionnaires pourront élever tels monuments, pierres tumulaires ou croix qu'ils jugeront convenables, ou faire aménager un caveau sur les terrains concédés.

Mais avant tous travaux, et quelle que soit leur importance, une autorisation préalable sera à demander au Maire, par écrit.

Article 14 :

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux devront être préparés chez les entrepreneurs et ne seront transportés au cimetière qu'au fur et à mesure de leur emploi.

L'érection d'un monument ou caveau, une fois commencée, devra être continuée et terminée, sans interruption, dans les délais les plus rapides.

Article 15 :

Les parements extérieurs des entourages, bordures en pierres ou ciment, les monuments ou caveaux ne devront point dépasser les dimensions fixées à l'article 4.

Article 16 :

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux devront être établis en maçonnerie de pierres meulières de cailloux ou de briques de première qualité ou de béton armé.

Les murs en maçonnerie auront une épaisseur de 0,30 m au moins, ceux en briques, un minimum de 0,22 m et ceux en ciment armé un minimum de 0,10 m d'épaisseur.

Article 17 :

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2,60 m en contre bas du sol. Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol, soit par des dalles en pierres de taille, soit de toute autre matière.

Article 18 :

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement, les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0,50 m.

Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1 m au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Article 19 :

En ce qui concerne les monuments, les caveaux, l'alignement et le nivellement sont indiqués sur place par un Agent Municipal. Les travaux ne pourront commencer qu'après cette opération.

Article 20 :

Les marbriers ou à défaut les concessionnaires seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés, aux allées, plates-bandes, monuments, etc... à l'occasion de travaux effectués pour leur compte.

**3 - TRAVAUX**

Article 21 :

Tout concessionnaire, tout entrepreneur désirant effectuer un travail quelconque à un monument funéraire, caveau ou entourage, devra, avant de commencer les travaux, en faire la demande préalable par écrit à la Mairie. L'autorisation qui lui sera délivrée fixera un délai pour l'exécution dudit travail.

Article 22 :

Il sera interdit d'apposer aucune plaque contre les murs du cimetière, ou d'engager dans leur maçonnerie aucune partie du monument.

Article 23 :

Les outils, matériel et autres objets nécessaires à l'exécution des travaux pourront être déposés dans un espace libre le plus rapproché de la concession.

Après chaque journée, l'entrepreneur devra enlever les terres fouillées et balayer les alentours de la concession de manière à ne jamais endommager, ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Article 24 :

Les travaux de pavage, dallage au moyen de ciment, plaques, briques ou dalles, sont interdits devant les concessions.

Les dalles, bordures ou autres pierres tumulaires qui ne pourront être remises en place par suite d'une inhumation ou exhumation trop récente seront temporairement déposées dans les allées sur les côtés, ou à la tête des concessions, ou en tout autre endroit qu'autorisera le Maire. Elles devront être remises en place le plus tôt possible.

Aucun dépôt n'est autorisé dans les allées.

Article 25 :

Du 28 Octobre au 3 Novembre inclus de chaque année, tous travaux autres que ceux d'appropriation des tombes seront suspendus dans le cimetière.

**4 - REPRISE DES TERRAINS**

Article 26 :

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période pour laquelle elles sont accordées, elles peuvent éventuellement être renouvelées en concession de plus longue durée, suivant les tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

Article 27 :

Trois mois avant la date d'expiration de la concession, lorsqu'il y aura lieu pour la Commune de rentrer en possession du terrain, le Maire avisera le concessionnaire, ses héritiers ou sa famille, et les mettra en demeure de renouveler la concession. En cas de déclaration d'abandon, ordre sera donné de faire enlever, dès l'expiration de la concession, les pierres tumulaires, insignes et entourages qui feraient obstacle à la libre disposition du terrain.

Article 28 :

En cas de recherche infructueuse du concessionnaire, de sa famille ou de ses héritiers, ou lorsque les mises en demeure seront demeurées sans réponse, et encore pour quelque motif que ce soit, toute concession non renouvelée dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, redeviendra propriété communale.

Les matériaux, pierres tumulaires, insignes funéraires, qui n'auraient point été enlevés resteront alors, irrévocablement acquis à la commune, dès leur déplacement par les agents communaux.

La Commune pourra alors en faire usage pour l'amélioration et l'entretien du cimetière.

**5 - INHUMATIONS**

Article 29 :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat-Civil, délivrée après déclaration du décès, ou en cas de transport de corps, sur présentation des pièces et autorisations réglementaires.

Article 30 :

L'inhumation dans une concession concédée ne peut avoir lieu dans les cinq ans qui précèdent l'expiration, si elle n'est renouvelée.

Dans ce cas, il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 40 :

Il sera interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière, ou d'y commettre du désordre, de s'y livrer à une publicité quelconque ou d'y placer des écriteaux ou affiches à usage de réclames.

Article 41 :

Il sera interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière ou les entourages de tombes, de monter sur les monuments, de tracer sur les pierres tumulaires aucune inscription ou emblème, de couper ou arracher les fleurs, plantes, arbustes, de déranger ou enlever les objets placés sur les tombes par les familles.

**9 - MESURES DE PROPRIETE**

Article 42 :

Aucun arbre ne devra être planté dans le cimetière par les particuliers, ce soin incombant à la Municipalité.

Article 43 :

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés au dépotoir communal.

Article 44 :

La fabrication du béton sur le devant du cimetière (voirie et trottoir) est interdite.  
Il est obligatoire de procéder à l'enlèvement des terres en excès sans dépôt intermédiaire sur le trottoir.

Article 45 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les Agents de l'autorité municipale et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

FAIT A SEICHAMPS, LE 26 JANVIER 1994

LE MAIRE,  
**René BEREND**

